

**STATUTS**  
**DE**  
**L'ACDEAULF**



- 4.4 **Membres émérites :** le titre de membre émérite est réservé à une personne en raison de ses mérites ou de sa contribution à la Corporation ou à l'éducation des adultes ou à la formation continue et conféré par le Conseil d'administration.

## **Article 5**

- Durée du mandat ou du terme
- 5.1 Le membre institutionnel est nommé pour un mandat renouvelable d'une durée d'un (1) an.
- 5.2 Le membre individuel et le membre associé sont agréés pour un terme renouvelable d'une (1) année.
- 5.3 Le membre émérite est nommé à vie.

## **Article 6**

- Nombre de membres
- 6.1 Le nombre de membres institutionnels pour chaque établissement canadien d'enseignement universitaire de langue française est établi par l'Assemblée des membres.

## **Article 7**

- Démission, suspension et expulsion
- 7.1 Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire-trésorier de la Corporation. Toute démission ne vaut qu'après acceptation par le Conseil d'administration.
- 7.2 Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées préjudiciables à la Corporation.
- 7.3 La décision du Conseil d'administration à ce sujet est finale et sans appel.

## **Article 8**

- Vacance
- 8.1 Toute vacance d'un membre institutionnel ou d'un membre associé, pour quelque cause que ce soit, est comblée pour la durée non écoulée du mandat ou du terme du membre qui a cessé d'occuper sa fonction, selon une procédure établie par le Conseil d'administration.

## **Article 9**

- Cotisation
- 9.1 La cotisation annuelle des membres de l'une ou l'autre des catégories est fixée annuellement par l'Assemblée des membres sur recommandation du Conseil

d'administration.

## **Article 10**

Assemblée générale

10.1 L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu à la date que le Conseil d'administration fixe chaque année, mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière de la Corporation.

Cette assemblée générale annuelle des membres se tient à l'endroit désigné par le Conseil d'administration.

10.2 Une assemblée générale spéciale est convoquée par le président :

a) soit à la suite d'une résolution du Conseil d'administration;

b) soit à la suite d'une demande faite par écrit et pour des motifs précisés, signée par au moins quinze (15) membres ayant payé leur cotisation annuelle.

Dans le cas du sous paragraphe b), l'assemblée doit être tenue dans les trente (30) jours suivant la réception d'une telle demande écrite. À défaut d'une convocation par le président, l'assemblée peut être convoquée par les signataires de la demande.

## **Article 11**

Avis de convocation

11.1 Toute assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, indiquant la date, l'heure et l'endroit de la réunion.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, l'avis de convocation mentionne de façon précise les affaires et les sujets qui seront traités lors de ladite assemblée. Aucun sujet autre que ceux qui font l'objet d'un tel avis de convocation ne peut être traité à moins d'un vote des deux tiers (2/3) des membres de ladite assemblée générale spéciale.

11.2 Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins cinq (5) jours, sauf dans le cas d'extrême urgence où ce délai peut n'être que de deux (2) jours.

11.3 Un membre ne peut invoquer le défaut d'avis de convocation s'il assiste à l'assemblée pour laquelle ledit avis a été envoyé.

## **Article 12**

Quorum 12.1 Le quorum de toute réunion est constitué des membres présents.

## **Article 13**

Vote 13.1 Seuls les membres présents en personne et ayant payé leur cotisation annuelle prévue à l'article 9 ont droit de vote lors de toute assemblée générale annuelle ou spéciale.

13.2 Le suffrage s'exprime par vote à main levée, à moins qu'un membre ne demande le scrutin secret.

13.3 Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président de la Corporation dispose d'un second vote ou vote prépondérant.

## **Article 14**

Pouvoirs et fonctions 14.1 Les pouvoirs et fonctions de l'Assemblée des membres sont les suivants :

- a) nommer annuellement le vérificateur des livres et des états financiers de la Corporation;
- b) adopter annuellement les états financiers vérifiés;
- c) changer, abroger, modifier les statuts ou les règlements;
- d) disposer de toutes les propositions;
- e) disposer des rapports du Conseil d'administration, du Comité exécutif ou des autres comités;
- f) élire pour deux (2) ans le président de la Corporation.

## **CHAPITRE 3**

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

### **Article 15**

Composition 15.1 Le Conseil d'administration est composé des personnes désignées ou élues dont : un membre institutionnel pour chaque établissement canadien d'enseignement universitaire de langue française, de membres associés et de membres individuels, et ce, conformément à l'article 17.

15.2 Le Conseil d'administration est composé d'au moins 60 %

de représentants des membres institutionnels et d'au plus 40 % de membres individuels et de membres associés, et ce, conformément à l'article 17.

## **Article 16**

Durée du mandat 16.1 Sous réserve de 18.2 et de 5.1 ou de 5.2, tout membre entre en fonction au Conseil d'administration au moment de son élection et y demeure pour une période d'un (1) an ou jusqu'à ce que son successeur ait été élu, à moins que, dans l'intervalle, il ne doive se retirer conformément à l'article 7 des présents statuts.

## **Article 17**

Élection 17.1 Chaque établissement canadien d'enseignement universitaire de langue française désigne parmi ses membres institutionnels, la personne qui le représentera au Conseil d'administration de la Corporation.

17.2 Les membres associés ont le droit d'élire au Conseil d'administration un maximum de quatre (4) personnes, et ce, conformément à l'article 15.2.

17.3 Les membres individuels ont le droit d'élire au Conseil d'administration un maximum de quatre (4) personnes, et ce, conformément à l'article 15.2.

## **Article 18**

Vacance 18.1 Il y a vacance au Conseil d'administration lorsqu'un membre :

- a) soumet par écrit sa démission au Conseil d'administration, qui prend effet à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte;
- b) décède ou cesse de répondre aux exigences mentionnées à l'article 4 des présents statuts;
- c) article abrogé.

18.2 Toute vacance survenue au Conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, est comblée pour la durée non écoulée du mandat ou du terme du membre qui a cessé d'occuper sa fonction, selon une procédure établie par le Conseil d'administration.

## **Article 19**

Réunions 19.1 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux (2) fois par année, suivant un calendrier qu'il fixe lui-même.

- 19.2 Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire-trésorier, soit à la demande du président, soit sur demande écrite de la majorité absolue des membres du Conseil d'administration.
- 19.3 Les réunions du Conseil d'administration sont tenues à tout endroit désigné par le président.

## **Article 20**

### Avis de convocation

- 20.1 L'avis de convocation de toute réunion du Conseil d'administration peut être verbal ou écrit.
- 20.2 Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours, mais en cas d'urgence ce délai peut être de quarante-huit (48) heures.
- 20.3 Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents à une réunion ou y consentent par écrit, toute réunion peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

## **Article 21**

### Quorum

- 21.1 Le quorum du Conseil d'administration est de vingt-cinq pour cent (25 %) des membres du Conseil d'administration.

## **Article 22**

### Vote

- 22.1 Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre du Conseil d'administration, y compris le président, a droit à un vote.
- 22.2 En cas d'égalité des voix, le président dispose d'un second vote prépondérant.

## **Article 23**

### Rémunération

- 23.1 Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés comme tels.

## **Article 24**

### Pouvoirs et fonctions

- 24.1 Les affaires de la Corporation sont administrées par le Conseil d'administration. Ses pouvoirs et fonctions sont, entre autres, les suivants :
- a) procéder à l'élection des membres du Comité exécutif autres que le président;
  - b) faire tenir par le secrétaire-trésorier ou sous sa direction des livres de comptabilité, dans lesquels sont

inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Corporation, tous les biens détenus par la Corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la Corporation;

- c) désigner les personnes autorisées à signer tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation;
- d) adopter toutes les règles de procédure concernant sa régie interne;
- e) recevoir périodiquement le rapport d'activités du Comité exécutif;
- f) constituer les comités ad hoc ou permanents qu'il juge utiles.

## **CHAPITRE 4**

## **COMITÉ EXÉCUTIF**

---

### **Article 25**

25.1 Le Comité exécutif se compose des membres suivants : le président de l'Association, un vice-président, un secrétaire-trésorier et deux (2) conseillers.

### **Article 26**

Élection

26.1 Les membres du Comité exécutif, à l'exception du président, sont élus par le Conseil d'administration lors de la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres du Conseil d'administration, sauf le secrétaire-trésorier qui peut être ou ne pas être membre du Conseil d'administration.

26.2 Le président est élu par l'Assemblée des membres de la Corporation lors de l'assemblée générale annuelle.

### **Article 27**

Vacance

27.1 Si le poste d'un membre du Comité exécutif devient vacant, le Conseil d'administration, par résolution, peut élire une autre personne pour combler cette vacance.

Le nouveau membre reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat du membre ainsi remplacé.

### **Article 28**

Pouvoirs et fonctions du Comité exécutif

28.1 Les pouvoirs du Comité exécutif sont les suivants :

- a) autoriser les dépenses de la Corporation;
- b) faire les dépenses nécessaires pour promouvoir les objectifs sociaux de la Corporation;
- c) prendre les mesures qu'il juge à propos pour permettre à la Corporation de recevoir des donations et des bénéfices dans le but de promouvoir les objets sociaux et buts de la Corporation;
- d) constituer les comités ad hoc ou permanents qu'il juge utiles.

28.2 Les fonctions du Comité exécutif sont les suivantes :

- a) voir à la bonne marche des affaires de la Corporation en accord avec les décisions du Conseil d'administration;
- b) faire des recommandations au Conseil d'administration sur l'orientation et les politiques de la Corporation;
- c) prendre les décisions urgentes qu'il juge nécessaires, lesquelles devront être ratifiées par le Conseil d'administration;
- d) préparer le budget annuel et le soumettre au Conseil d'administration;
- e) faire rapport de ses activités à chacune des réunions du Conseil d'administration.

## **Article 29**

Pouvoirs et fonctions du président, du vice-président et du secrétaire-trésorier

29.1 En vertu de ses pouvoirs et fonctions, le président du Comité exécutif :

- a) préside les réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de l'Assemblée des membres de la Corporation;
- b) voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Comité exécutif;
- c) signe tous les documents requérant sa signature;
- d) signe tous les devoirs inhérents à sa charge;
- e) exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le Conseil d'administration;

- f) est le porte-parole officiel de la Corporation.
- 29.2 Le vice-président du Comité exécutif remplace le président et exerce tous ses pouvoirs ou toutes ses fonctions en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier.
- 29.3 En plus de la garde du sceau et des documents officiels de la Corporation, le secrétaire-trésorier :
- a) assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de l'assemblée des membres de la Corporation et il en rédige les procès-verbaux;
  - b) est responsable au Conseil d'administration et au Comité exécutif de la conduite des affaires de la Corporation qui lui sont confiées;
  - c) a la garde des registres et des autres documents de la Corporation;
  - d) a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité;
  - e) tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés;
  - f) dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration les deniers de la Corporation.

## **CHAPITRE 5**

## **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

---

### **Article 30**

Année financière

- 30.1 L'année financière de la Corporation se termine le 30 juin de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaît au Conseil d'administration de fixer.

### **Article 31**

Livres de comptabilité

- 31.1 Le Conseil d'administration fait tenir par le secrétaire-trésorier de la Corporation ou sous sa direction des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Corporation, tous les biens détenus par la Corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la Corporation.
- 31.2 Les livres sont gardés au secrétariat de la Corporation.

- 31.3 Les livres sont ouverts en tout temps à l'examen de tout membre de l'Assemblée des membres.
- 31.4 Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés aussitôt que possible après l'expiration de chaque année financière et ce, par le vérificateur nommé lors de la réunion générale annuelle de l'Assemblée des membres.
- 31.5 Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

## **CHAPITRE 6**

## **MODIFICATIONS DES STATUTS**

### **Article 32**

#### Modification

- 32.1 Les statuts de la Corporation peuvent être changés par abrogation, modification ou addition d'articles par l'Assemblée des membres et ce, lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale.
- 32.2 Tout projet de modification doit être soumis par écrit aux membres de la Corporation au moins trente (30) jours avant telle assemblée générale annuelle ou spéciale.
- 32.3 Tout changement doit recevoir l'appui d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents votants lors d'une assemblée générale.

### **Article 33**

#### Entrée en vigueur

- 33.1 Tout changement aux présents statuts entre en vigueur sur approbation du ministre de la consommation et des Corporations du Canada.
- 33.2 Les présents statuts remplacent les statuts et règlements généraux précédemment en vigueur, et ce, à compter de la date de leur approbation par le Ministre.

La secrétaire-trésorière

---

France Bilodeau

17 octobre 2008